

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2026.01.28.003

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, à la grande salle de réunion, Espace France Services à Blaye,

Date de la convocation : 21 janvier 2026

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard CARREAU (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 23

CdC de Blaye (17) :

Titulaires : Baldès D. – Davoust J. – Belis JM. – Rodriguez R. – Dubau Ph. – Picq M. – Page E. – Duez JP. – Audouin M. – Soulard MC. – Séraffon JM. – Sevin Ph.

Suppléants : Molbert P. – Annereau L. – Grimée B. – Blouin J. – Carreau G.

CdC de l'Estuaire (6) :

Titulaires : Djérad-Payen MF. – Héraud L. – Laisné JJ. – Gandré A.

Suppléants : Poty M. – Broquaire B.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	23
Nombre de pouvoirs	0

Nombre de votes exprimés	23
Votes : Pour	23
Votes : Contre	0
Abstention	0

RAPPORT N°3 – ÉVOLUTION DU SCOT / PROJET DE MODIFICATION DU SCOT : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU SCOT (D. BALDES)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.143-32 à L.143-36 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu les articles L.141-13, L. 121-3 et L.121-8 du code de l'urbanisme relatifs aux agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés définis en application de la loi Littoral, modifiée par la loi ELAN, auxquels se réfère l'article L.143-34 susvisé qui définit les conditions pour lesquelles une modification de schéma de cohérence territoriale est soumise à enquête publique,

Vu l'article R.104-8 du code de l'urbanisme relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure de modification d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable avec le public,

Vu la délibération n°2020.03.04.009 du comité syndical du Syndicat Mixte en date du 4 mars 2020 approuvant le schéma de cohérence territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

Vu l'arrêté n°2025.002 du Président du Syndicat Mixte engageant la procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, en date du 12 mai 2025 publié le 19 mai 2025, pris en application des articles L.143-32 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2025.06.25.004 du comité syndical du Syndicat Mixte en date du 25 juin 2025 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du public dans le cadre de la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

Vu l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 septembre 2025, dispensant le Syndicat Mixte pour la procédure de modification n°1 du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire de réaliser une évaluation environnementale, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas définie aux articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2025.10.22.002 du comité syndical du Syndicat Mixte en date du 22 octobre 2025 portant sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du schéma, confirmant l'avis conforme rendu par la MRAe,

Vu la délibération n°2025.11.24.001 du comité syndical du Syndicat Mixte en date du 24 novembre 2025 tirant et approuvant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les modalités correspondent à celles qui avaient été définies par délibération du comité syndical en date du 25 juin 2025,

Vu l'arrêté n°2025.006 du Président du Syndicat Mixte portant sur l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

Vu les conclusions motivées et l'avis rendu par le Commissaire enquêteur dans son rapport remis le 29 décembre 2025, dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification n°1 du schéma qui s'est déroulée du 1er au 15 décembre 2025 inclus, en application du code de l'environnement,

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute Gironde Blaye-Estuaire a été approuvé le 4 mars 2020. Il est entré en application le 24 août 2020.

Depuis son approbation, aucune procédure n'avait été engagée pour faire évoluer le schéma.

Par arrêté en date du 12 mai 2025, le Président a lancé une première procédure de modification de droit commun du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire.

La modification n° 1 du SCoT concerne la situation du secteur de la Borderie, sur la commune de Braud-et-Saint-Louis, que le SCoT approuvé en mars 2020 a qualifié de « secteur déjà urbanisé autre que les agglomérations et les villages » au titre de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN. La modification du schéma réinterroge la qualification du secteur de la Borderie au titre de la loi Littoral.

L'état de l'urbanisation sur la commune a en effet évolué depuis l'arrêt du SCoT en vigueur en août 2019 et son approbation en 2020. L'enveloppe urbaine du bourg de Braud-et-Saint-Louis s'est étendue vers la Borderie. Un nouvel équipement public structurant y a été construit entre le cimetière et la zone d'activités de la Borderie : le nouveau Pôle Jeunesse et Accueil de Loisirs Sans Hébergement intercommunal. Cette extension de l'urbanisation sur la partie Nord du bourg crée une continuité entre ce dernier et le secteur de la Borderie, ce que démontre très précisément la notice explicative valant rapport de présentation de la modification n°1 du SCoT, jointe en annexe. Cette continuité urbaine justifie le rattachement du secteur de la borderie au bourg de Braud-et-Saint-Louis qualifié de « village » par le SCoT au titre de la loi Littoral.

La modification n°1 du SCoT est compatible avec la loi Littoral. Le rattachement du secteur de la Borderie au bourg qualifié de « village » ne remet pas en cause les objectifs et les principes fondamentaux de la loi Littoral et leur traduction dans le SCoT.

Elle n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et les paysages, sur la conservation des sites Natura 2000 situés à proximité. Elle n'engendre pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle préserve l'existence de la continuité écologique située entre le Pôle Jeunesse / ALSH et la zone d'activité, pour laquelle des mesures de protection sont prévues aux documents d'urbanisme actuel et futur. Aucune construction n'y sera autorisée.

La modification conforte le parti d'aménagement retenu par le SCoT sur son volet économique. Elle rend à nouveau possible la mobilisation, par densification, du foncier à vocation économique encore disponible au sein du périmètre actuel de la zone d'activités de la Borderie.

La modification n'apporte aucune évolution au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT. Elle modifie le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ainsi que le Rapport de Présentation (RP), en supprimant le « Secteur déjà urbanisé » de la Borderie et en rattachant ce secteur au bourg de Braud-et-Saint-Louis. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et le Rapport de Présentation (RP) du SCoT modifiés sont joints en annexe à la présente délibération, avec la note explicative valant rapport de présentation de la modification n°1 du SCoT.

Le Syndicat Mixte a procédé à une concertation du public pendant toute la durée d'élaboration du projet et sur une durée suffisante pour que le public puisse accéder aux informations relatives au projet, en application de l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme. L'ensemble des modalités de concertation ont été mises en œuvre conformément à la délibération du Comité syndical du 25 juin 2025. Personne n'a fait d'observation écrite sur le projet de modification du schéma lors de la phase de concertation.

Des réunions ont été organisées pour associer au projet les partenaires institutionnels. Cela a permis d'amender et de préciser sur quelques aspects le contenu du projet de modification du SCoT, et notamment la notice explicative valant rapport de présentation du projet. En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet a été notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du même code. 10 avis, tous positifs, ont été transmis au Syndicat Mixte : Etat/DDTM, SMIDDEST, SCoT Cubzaguais Nord Gironde et les communes de Bayon, Braud-et-Saint-Louis, Générac, Plassac, Reignac, Saint-Palais et Teuillac. Les avis des Personnes Publiques Associées n'appellent pas de modification à apporter au projet de modification du SCoT.

L'avis de la DDTM est assorti d'une demande de mise en cohérence réglementaire et graphique du PLU de Braud-et-Saint-Louis récemment modifiée avec le projet de modification du SCoT. Le PLU de la commune de Braud-et-Saint-Louis a fait l'objet d'une modification simplifiée qui, en application des dispositions du II de l'article 42 de la loi ELAN et de l'article L121-8 du code de l'urbanisme, porte sur la délimitation de l'ensemble de ses « secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et les villages » identifiés par le SCoT et la justification de leur périmètre. La modification simplifiée a adapté en conséquence la partie réglementaire du PLU, écrite et graphique, sur tous les « secteurs déjà urbanisés », y compris celui de la Borderie. La modification simplifiée du PLU est entrée en application le 18 septembre 2025. Elle a été menée simultanément à la modification du SCoT.

Cette demande de mise en cohérence ne relève pas du SCoT, mais du futur PLUi-H de la Communauté de l'Estuaire, dont l'arrêt est prévu le 29 janvier 2026. La Communauté de communes s'est engagée en juillet dernier par écrit auprès de l'Etat à faire cette mise en cohérence sur le secteur de la Borderie dans le cadre de son futur PLUi-H.

En ce qui concerne la modification du SCoT, il est proposé de mettre à jour les éléments de contexte présentés dans la notice explicative concernant la modification simplifiée du PLU de Braud-et-Saint-Louis et le calendrier d'arrêt du PLUi-H de la CCE. Il s'agit d'actualisations mineures.

L'enquête publique s'est déroulée sur 15 jours, du 1^{er} au 15 décembre 2025 inclus. Seules deux personnes se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur, pour des demandes d'informations. Aucune contribution n'a été déposée par courrier et courriel, consignée sur les registres à disposition sur les lieux d'enquête ou déposée directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Afin d'enrichir l'analyse, le commissaire enquêteur a adressé trois questions complémentaires d'ordre technique, auxquelles le Syndicat Mixte a répondu pour lever les interrogations identifiées. Le Commissaire a remis le rapport présentant ses conclusions motivées et son avis le 29 décembre dernier. Il a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du SCoT. Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur n'appellent pas de modification à apporter au projet.

Décision : En conséquence, sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après discussion, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification n°1 de droit commun du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, telle qu'elle est annexée à la présente délibération (annexe 1),
- **Dit** que la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale approuvée est tenue à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

- **Rappelle** que la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale approuvée sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme. Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai, elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25 du même code.

- **Dit** que la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire sera transmise aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local de l'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.
- **Dit** que conformément à l'article R. 143-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'informations prévues aux articles R.143-15 et R. 143-16.

La délibération approuvant la modification n°1 du schéma sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Elle le sera également aux sièges de ses Communautés de communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Elle sera aussi publiée sur le portail national de l'urbanisme.

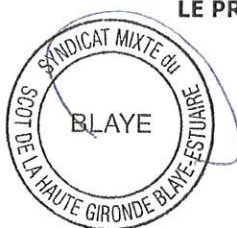
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

Gérard CARREAU



Denis BALDÈS

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.